

effectués au titre de cette nouvelle subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 24 octobre 2003, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 434 854,92 \$, le 24 octobre 2003, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 15 octobre 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention, soit 432 898,08 \$, qui devait être versée le 24 octobre 2003 sur un prêt du 24 octobre 2001 entre les mêmes parties et à accorder au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 487 920,24 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion de capital (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 24 octobre 2003, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à con-

sentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 24 octobre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 24 octobre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41424

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour dans la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à réaliser un programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour dans la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a soumis, le 13 janvier 2003, une demande de modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001 afin de changer la technique de travail pour son programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a soumis, le 4 juillet 2003, une étude de modélisation numérique de la dispersion des matériaux remis en suspension par le dragage;

ATTENDU QUE cette étude de modélisation numérique de dispersion fait la démonstration que la modification de technique de dragage ne devrait pas avoir d'impact supplémentaire sur les éléments sensibles du milieu et est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR. Modélisation numérique de la dispersion des matériaux remis en suspension par le dragage, préparée par Le Groupe-Conseil LaSalle, juillet 2003, 24 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Serge Girard, ing., de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement, datée du 23 avril 2002, concernant la modification de la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001, 2 p. et 1 annexe;

QUE la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001 soit remplacée par la condition suivante:

Condition 2

Qu'une drague mécanique à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages de 10 000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41425

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lac-Sergent pour le projet d'aménagement d'un barrage dans la décharge du lac Sergent sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés;